

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991, modifié les 11 septembre 1996 et 28 mai 1999

VU la demande en date du 11 mars 2003 présentée par Monsieur Didier PETETIN, agissant au nom et pour le compte de la Société Rennaise de Dragages en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de LAUZACH et SULNIAC, au lieu-dit « Lann » ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 8 septembre 2003 au 8 octobre 2003 ;

VU l'avis des services consultés

VU les avis des conseils municipaux des communes de LAUZACH et SULNIAC, d'AMBON, de BERRIC, LA TRINITE SURZUR, SURZUR et THEIX ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2004

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 15 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Rennaise de Dragages (S.R.D.), dont le centre administratif est situé 11, rue de la Motte à VERN SUR SEICHE (35772) – BP 37126, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de LAUZACH et SULNIAC, au lieu-dit « Lann », une carrière à ciel ouvert de sables et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<i>Activités</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	300 000 tonnes/an	2510 1 ^{er}	Autorisation
Installation de criblage – lavage	Puissance installée supérieure à 200 kW 530 kW	2515	Autorisation

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles suivantes représentant une surface de 464 115 m² :

commune	ancien parcellaire		nouveau parcellaire		surface sollicitée en m ²
	section	numéros	section	numéro	
Parcelles sollicitées au renouvellement					
LAUZACH	B2	409 – 410p – 411p	ZA	94p	22 140
	B2	410p – 411p	ZA	93	3 790
	B2	414	ZA	92	1 767
	B2	413	ZB	23	7 150
	B2	657 – 408 – 412 – 553 – 484	ZB	22	81 197
	B2	396	ZB	17	19 080
	B2	394	ZB	14	33 113
	B2	391	ZB	20p	7 380
	B2	783	ZB	19	913
	B2	395 – 381 – 784 – 380p	ZB	18p	52 909
Parcelles sollicitées à l'extension					
LAUZACH	B2	415	ZB	85p	605
	B2	387	ZB	53	3 190
	B2	388	ZB	24	1 565
	B2	389	ZB	21	3 826
	B2	399p	ZB	5p	620
				6p	13 840
	B2	416 – 417 – 220p	ZB	25	21 646
	B2	220p	ZB	26	27 787
	B2	424p	ZB	27	182
	B2	218 – 219 – 424p	ZB	28p	52 190
	B2	221 – 222 – 223	ZB	52	42 130
	B2	386	ZB	54	7 250
	B2	384 – 385	ZB	55	13 425
	B2	392 – 393	ZB	20p	9 525
	B2	Voie communale n° 6			2 150
	B2	Chemin d'exploitation			2 445
SULNIAC	YB	36n			32 300
					Total : 464 115 m ²

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction représentera une surface d'environ 310 000 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ✎ son identité,
- ✎ la référence de l'autorisation.

- ✂ l'objet des travaux,
- ✂ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3. 2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

Une bande de 20 mètres sera préservée sur la parcelle n° 36 en bordure du ruisseau du Govello pendant l'exploitation. Elle ne devra comporter aucun remblai.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'exploitation sera conduite à sec par phases et tranches successives

- ⇒ décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalaie sur les aires à végétaliser ;
- ⇒ décapage des terres de découverte et stockage sur les aires réservées ou constitution de merlons ;
- ⇒ extraction de sables à la pelle mécanique ;
- ⇒ chargement par convoyeurs à bande et/ou tombereaux jusqu'à l'installation de traitement ;

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 7 mètres.

L'extraction sur la parcelle n° 399 ne sera pas autorisée en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre).

La voie communale n° 6 sera déviée sur une longueur de 940 mètres en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement et la Mairie de LAUZACH au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation.

Les haies en limite « sud » et « est » de la parcelle n° 399 seront conservées, les talus et merlons prévus seront aménagés à l'arrière de celles-ci.

Les haies situées en limite « sud » (le long des parcelles n° 219, 221, 222, 223, 384 et 386) de la zone d'extraction « est » seront conservées.

Les haies situées en bordure du ruisseau du Govello et en limite « est », au niveau de la parcelle n° 36, seront conservées.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à 1 500 000 m³, soit 2 400 000 tonnes (350 000 m³ pour l'autorisation de 1991 et 1 150 000 m³ pour l'extension).

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de 24 mètres.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 3 m.

Quantité maximale annuelle extraite : 300 000 T/an.

Quantité maximale annuelle traitée : 300 000 T/an.

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé.

Les matériaux acceptés sur le site seront uniquement des matériaux de terrassement (terrassement de travaux publics et terres non polluées). Ils seront limités au remblayage de la parcelle n° 36 – section YB et pour partie de la parcelle n° 218 – section B. Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet avant d'être poussés dans les zones à remblayer.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancée des extractions et conduira à la création de plans d'eau et de terrains à vocation agricole.

Elle débutera dans la 1^{ère} phase quinquennale par :

- ⇒ la remise en état du secteur « nord » (parcelles n° 409, 410, 411 et 414) et du secteur « centre » (parcelles n° 657, 408, 412, 413, 484 et 553) par création de plans d'eau et aménagement des berges de ceux-ci ;
- ⇒ la réhabilitation des berges du ruisseau du Govello

En deuxième phase, elle se poursuivra par

- ⇒ la remise en état du secteur « sud » pour retour à l'agriculture (parcelles n° 381, 384, 395, 396 et 784) ;
- ⇒ la remise en état du secteur « nord » du site de la parcelle n° 36p remblayée avec des matériaux extérieurs au site ; le profil de cette parcelle retrouvant le profil initial.

En troisième phase, elle se terminera par

- ⇒ la remise en état sur les secteurs « ouest » et « est » avec création d'un grand plan d'eau et retour à l'agriculture pour les parcelles n° 218, 219 et 399 ;
- ⇒ le démantèlement et l'enlèvement de toutes les installations

7.2. Fin d'exploitation

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux souterraines

L'exploitant assurera le suivi semestriel de la hauteur piézométrique sur les ouvrages implantés sur le site. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet et transiteront dans plusieurs bassins de décantation avant rejet dans le milieu récepteur.

8.5. Normes

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront rejetées dans le ruisseau du Govello. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

8.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure par mois.
- MES : une mesure par mois.
- Volume rejeté : mesure continue et relevé journalier.
- Débit de rejet : en continu.
- DCO : une mesure par an.
- Hydrocarbures : une mesure par an.

L'exploitant adressera à la DRIRE chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage régulier) pour éviter la poussière et la boue.

Le transport des matériaux bruts vers l'installation de traitement par convoyeurs à bande devra être privilégié.

Conjointement au suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, un suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique < 10 µm, poussières < 2,5 µm, taux de quartz) sera effectué au niveau des habitations du village de Lann afin d'évaluer l'exposition aux tiers (un point de référence non exposé à l'activité de la carrière sera défini).

Les travaux de découverte seront programmés en dehors de la période sèche

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières.

ARTICLE 10 - BRUITS

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A)

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié un an après la notification du présent arrêté, puis **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Lors de l'extraction de la parcelle n° 399, une mesure de bruit sera effectuée semestriellement au droit de l'habitation la plus proche.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 12 - RISQUES

12.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✂ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✂ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

12.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à

Période (<i>t0 = déclaration de début d'exploitation</i>)	Montant de la garantie à constituer
t0 + 5 ans	397 329,32 euros
t0 + 10 ans	326 256 euros
t0 + 15 ans	137 168,37 euros

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – ETUDE FAUNE – FLORE

La S.R.D. fournira une étude complémentaire sur la faune et la flore des mares situées sur la zone d'extension. Cette étude sera réalisée à la première période propice. Elle sera adressée à la DIREN dans un délai de 18 mois à la notification de l'arrêté. Une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LAUZACH et SULNIAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1991, 11 septembre 1996 et 28 mai 1999 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 28

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de LAUZACH et SULNIAC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

MM. les Maires de LAUZACH et SULNIAC, d'AMBON, de BERRIC, LA TRINITE SURZUR, SURZUR et THEIX ;

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 RENNES cédex

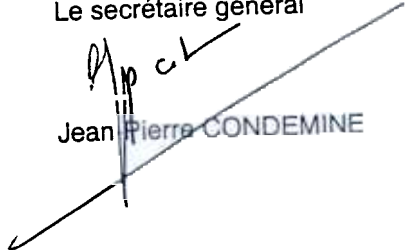
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS cédex 02

M. Claude ROUSSEL, commissaire enquêteur
13, rue des Pins – 56350 RIEUX

M. le Directeur de la Société Rennaise de Dragages
Centre administratif – 11, rue de la Motte
BP 57226 – 35772 VERN SUR SEICHE cédex

Vannes, le **18 MARS 2004**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean Pierre CONDEMINÉ

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Monique LE PAUTREMAT